



Décision de réévaluation

RVD2023-01

Œufs entiers déshydratés en putréfaction et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 13 janvier 2023

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2023-1F (publication imprimée)
H113-28/2023-1F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation concernant les œufs entiers déshydratés en putréfaction et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant de diverses sources, telles que des fabricants de pesticides et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires reçus au cours des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur les méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, et sur les approches et politiques actuelles de gestion des risques.

Les œufs entiers déshydratés en putréfaction, employés à l'extérieur comme antiappétant et répulsif pour animaux, servent à protéger une variété de plantes, d'arbres et d'arbustes non comestibles. Un produit à usage commercial (formulé sous forme de pâte) peut être appliqué au moyen d'un appareil portatif, d'un pulvérisateur à dos, d'un réservoir sous pression ou d'une rampe de pulvérisation dans les sites commerciaux, y compris les pépinières, les serres et les plantations forestières. Les produits à usage domestique peuvent être appliqués au moyen d'un pulvérisateur portatif ou d'un pulvérisateur à dos (formulation en pâte) ou d'une poudreuse (formulation en poudre) afin de dissuader les cerfs, ou pour le trempage des bulbes de tulipe comme répulsif pour les écureuils. Les produits actuellement homologués qui contiennent des œufs entiers déshydratés en putréfaction sont indiqués à l'annexe I, et recensés dans la [Base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#).

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-11, *Œufs entiers déshydratés en putréfaction et préparations commerciales connexes*¹, qui présente l'évaluation des œufs entiers déshydratés en putréfaction, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours se terminant le 14 septembre 2022. Il est proposé dans le PRVD2022-11 de maintenir l'homologation des produits à base d'œufs entiers déshydratés en putréfaction à des fins de vente et d'utilisation au Canada et de mettre à jour les étiquettes pour respecter les normes d'étiquetage actuelles (annexe II).

Aucun commentaire n'a été formulé durant la période de consultation. La présente décision est donc conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2022-11, qui contient tous les renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation.

Le présent document présente la décision² de réévaluation finale concernant les œufs entiers déshydratés en putréfaction, y compris les mises à jour à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage actuelles. Tous les produits homologués au Canada

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction sont visés par cette décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant les œufs entiers déshydratés en putréfaction

Santé Canada a terminé la réévaluation des œufs entiers déshydratés en putréfaction. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction, pourvu que les étiquettes soient mises à jour (annexe II).

Un examen des renseignements scientifiques existants a révélé que l'usage des produits contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction répond aux normes actuelles en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement et a une valeur acceptable dans les conditions d'utilisation actuelles.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comprennent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les énoncés requis sur l'étiquette révisée à la suite de la réévaluation des œufs entiers déshydratés en putréfaction, sont résumés ci-dessous. Consulter l'annexe II pour des précisions.

Santé humaine

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes actuelles :

- Mise à jour des énoncés standard figurant sur l'étiquette (libellé sur le mode d'emploi, l'entreposage et précautions pour la santé).

Environnement

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes actuelles :

- Mise à jour des énoncés standard figurant sur l'étiquette (mode d'emploi).

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision soit respectée, les modifications requises doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée.

Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits portant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

Veillez consulter l'annexe I pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les produits qui sont touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision de réévaluation concernant les œufs entiers déshydratés en putréfaction et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consulter la section sur les pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-11) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour obtenir des précisions, communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction nécessitant des modifications (à l'étiquette)¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
17667	Usage commercial	Woodstream Canada Corporation	Deer-Away Répulsif contre le gros gibier concentré 2103	Pâte	37 %
17955	Usage domestique	Woodstream Canada Corporation	Deer-Away Répulsif contre le gros gibier concentré 2103	Pâte	37 %
23455	Usage domestique	Woodstream Canada Corporation	Horti-Kure Répulsif pour les écureuils concentré 2103	Pâte	37 %
18122	Usage domestique	Woodstream Canada Corporation	Deer-Away Big Game Repellent Powder BGR-P	Poudre	36 %

¹ En date du 29 septembre 2022, à l'exception des produits abandonnés ou visés par une demande d'abandon.

Tableau 2 Produits contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction ne nécessitant pas de modifications (à l'étiquette)

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
29186	Produit technique	Woodstream Canada Corporation	Safer's Putrescent Whole Egg Solids Technical	Solide	100 %

¹ En date du 29 septembre 2022, à l'exception des produits abandonnés ou visés par une demande d'abandon.

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction

Les renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

I. Pour les produits à usage domestique contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction :

i. Sous la rubrique MISES EN GARDE, ajouter l'énoncé suivant :

« Par mesure d'hygiène, porter des gants imperméables lors de la manipulation du produit. »

ii. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, ajouter les énoncés suivants :

« NE PAS appliquer sur un plan d'eau. »

« NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

iii. Sous la rubrique ENTREPOSAGE, ajouter ou substituer l'énoncé suivant :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

II. Pour le produit à usage commercial contenant des œufs entiers déshydratés en putréfaction :

i. Sous la rubrique MISES EN GARDE, ajouter les énoncés suivants :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants imperméables, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. »

« NE PAS pénétrer ni laisser les travailleurs pénétrer dans les zones traitées tant que le produit pulvérisé n'est pas sec. »

« Appliquer seulement lorsque le risque de dérive au-delà de la zone à traiter est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, du matériel d'application utilisé et des réglages du pulvérisateur. »

ii. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, ajouter les énoncés suivants :

« NE PAS appliquer sur un plan d'eau. »

« NE PAS contaminer les sources d’approvisionnement en eau potable ou en eau d’irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l’équipement ou de l’élimination des déchets. »

III. Des modifications aux étiquettes sont proposées afin d’améliorer la clarté des directives qui y figurent.

Les modifications suivantes doivent notamment être apportées :

- i. L’aire d’affichage principale doit indiquer tous les lieux d’utilisation (où le produit sera appliqué) qui sont énumérés dans le MODE D’EMPLOI présenté dans l’aire d’affichage secondaire de l’étiquette.
Par exemple, ce produit peut être utilisé pour traiter les arbustes ornementaux suivants, cultivés à l’extérieur : if, chèvrefeuille, pommier ornemental, et les semis de conifères suivants dans les pépinières extérieures et les serres : pin sylvestre, thuya occidental, douglas de Menzies et pruche.
- ii. Les lieux d’utilisation doivent être clairement indiqués sur l’étiquette et correspondre aux catégories d’utilisation homologuées. Par exemple, la catégorie d’utilisation 4, Zones boisées et arbres cultivés pour un usage en foresterie, comprenant notamment les plantations et les pépinières forestières (par exemple, les semis de conifères [pin sylvestre, thuya occidental, douglas de Menzies et pruche] dans les plantations établies et les catégories d’utilisation 32 et 6 : semis de conifères cultivés à l’extérieur dans les pépinières et en serre).
- iii. Les pépinières et les plantations étant des sites commerciaux, toute mention concernant l’utilisation dans les pépinières et les plantations doit être retirée de l’étiquette des produits à usage domestique.
- iv. Si certains dommages sont possibles, il convient d’ajouter des mises en garde au sujet des effets nocifs sans incidence sur l’innocuité, par exemple : « Il est conseillé de traiter une petite portion des plants afin d’évaluer la survenue de dommages. »
- v. Consulter les lignes directrices et les politiques de réglementation suivantes de l’ARLA pour obtenir plus d’information sur les éléments qui doivent figurer sur les étiquettes des pesticides : *Liste de vérification des exigences en matière d’étiquetage* et LPS2011-02, *Lignes directrices pour l’amélioration des énoncés des étiquettes pour les produits antiparasitaires à usage domestique*.
- vi. Pour toutes les utilisations figurant sur les étiquettes, mettre à jour le MODE D’EMPLOI afin d’indiquer clairement les éléments suivants : lieux d’utilisation (par exemple, semis de conifères : pin sylvestre, thuya occidental, douglas de Menzies et pruche); allégations (par exemple, éloigne le cerf mulet, le cerf de Virginie et le wapiti de Roosevelt); moment de la première application (par exemple, avant la plantation) et des applications subséquentes (par exemple, traiter à nouveau avant le

repiquage s'il s'est écoulé plus de six semaines entre la première application et le repiquage des semis); dose d'application correspondant à chaque utilisation (par exemple, volume de produit dilué par plant, quantité de plants et taille des plants traités); nombre d'applications; délai minimal d'attente entre les applications, exprimé en jours; restrictions d'utilisation applicables.

- vii. Veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradictions dans le mode d'emploi présenté sur l'étiquette. Par exemple, le moment d'application indiqué est « pour l'utilisation pendant la période de dormance seulement », mais le mode d'emploi général indique « appliquer au début du broutement mais de préférence après bourgeonnement et avant que les nouvelles pousses dépassent 2,5 cm de long ».
- viii. Les énoncés vagues doivent être retirés ou modifiés. Par exemple, le mot « recommandées » doit être retiré de l'expression « plantes recommandées », et l'expression « grandes serres » doit être remplacée par « serres ».